

**ARRÊTÉ DE VOIRIE
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
EN AGGLOMÉRATION**

Rétrécissement temporaire de largeur de voie

Route départementale D938

Commune de Exireuil

Le Maire d'Exireuil,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10 ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la délibération n°20 du Conseil départemental en date du 8 décembre 2014 adoptant le règlement de voirie du Département des Deux-Sèvres ;

VU la demande en date du 25/08/2026 émise par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-VAL-DE-SEVRE demeurant La Corbelière 79400 AZAY-LE-BRULE aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;

VU le plan de signalisation annexé ;

CONSIDÉRANT que des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable rendent nécessaire de modifier la réglementation de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 07/09/2026 au 18/09/2026 sur la Route départementale D938 ;

CONSIDÉRANT que le Maire dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales en agglomération et les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-VAL-DE-SEVRE est chargée de réaliser des travaux sur réseaux ou ouvrages d'eau potable.

Du 07/09/2026 au 18/09/2026 la circulation sera réglementée, les prescriptions concerneront la **D938 du PR 29+0936 au PR 29+0921 (Exireuil) situés en agglomération**.

Article 2 - Mesures d'exploitation

Pour les secteurs cités ci-après :

D938 du PR 29+0936 au PR 29+0921 un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraîne une modification des conditions de circulation et de stationnement. Les emplacements de stationnement situés au droit de l'empiètement sont neutralisés.

Riverains :

- La circulation des riverains et l'accès à leur propriété seront maintenus.

Piétons :

- Les piétons et personnes à mobilité réduite devront suivre la déviation piétonne.

Article 3 - Signalisation

La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie signalisation temporaire. La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation, conformément au plan de signalisation annexé, seront à la charge du demandeur.

L'attention du demandeur est attirée sur l'importance de la mise en place d'une signalisation avancée notamment sur les voies transversales concernées.

L'entreprise responsable de la signalisation peut être contactée à :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-VAL-DE-SEVRE
La Corbelière 79400 AZAY-LE-BRULE
05 49 76 07 8506 82 77 63 44

Celle-ci doit être en mesure de se déplacer, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour rétablir la signalisation en cas de dysfonctionnement.

Article 4 - Publicité de l'arrêté

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet après affichage et publication du présent arrêté conformément à la réglementation en vigueur, le jour de la mise en place de la signalisation routière qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP541, 86020 POITIERS Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Exireuil, le 26 août 2026
Le Maire d'Exireuil

Julien SEIGNEURET



DIFFUSION:

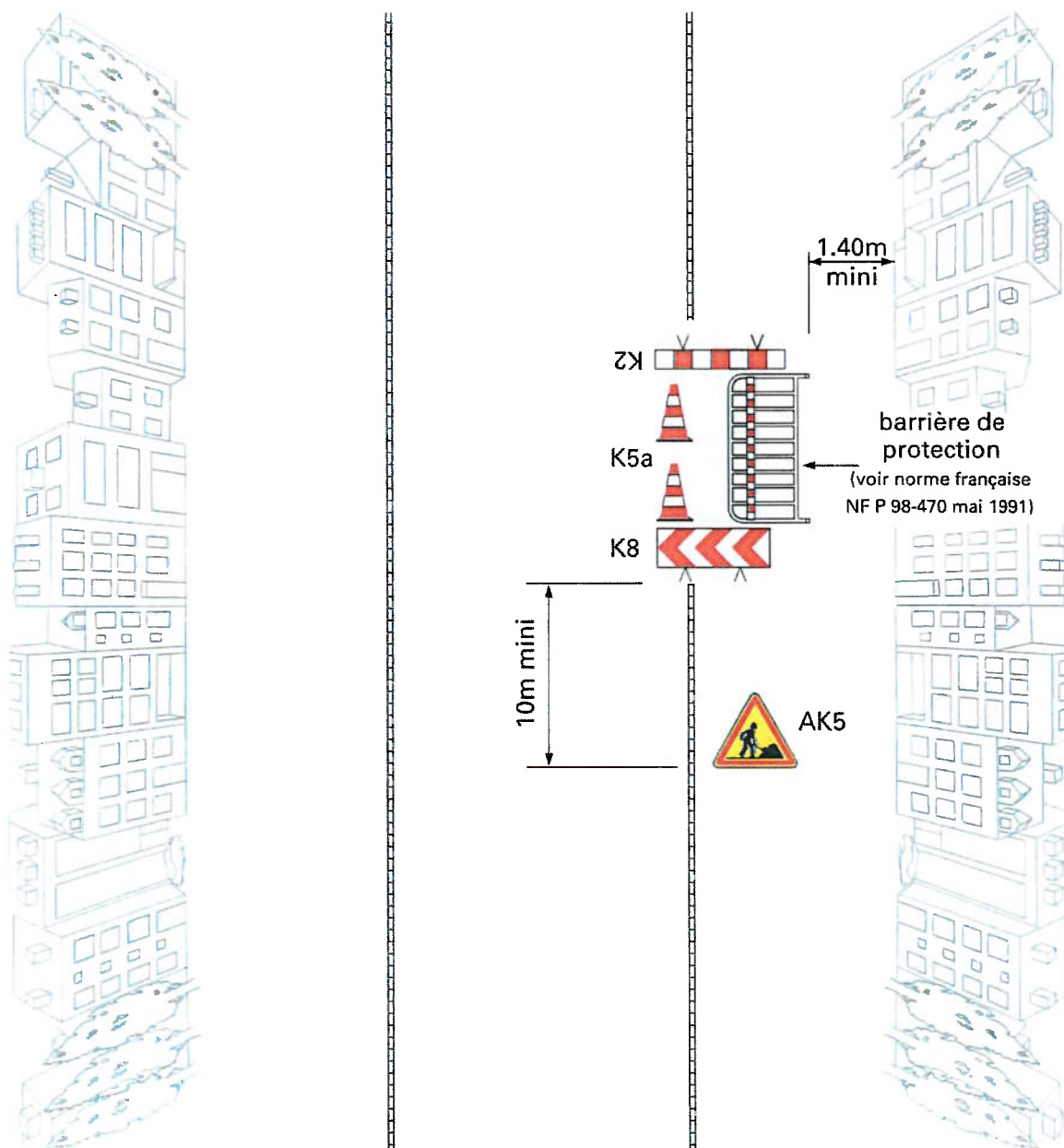
- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-VAL-DE-SEVRE
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres
- Le Maire d'Exireuil

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Travaux empiétant sur la chaussée

Largeur laissée libre à la circulation $\geq 5,50$ m



Remarques :

1. Dans le cas d'un trafic PL important dans les 2 sens, maintenir une largeur laissée libre à la circulation à 6,20 m.
2. Si la rue est à sens unique, avec deux voies de circulation, il est souhaitable que la signalisation soit rappelée sur le côté gauche.
3. En l'absence de danger important, le balisage longitudinal du chantier se limite au ruban K14.
4. En cas de présence de fouilles profondes, construire une palissade conforme à l'autorisation de voirie. Dans ce cas, on ne pose pas de K5a.
5. Maintenir les accès riverains. Dans ce cas, le barriérage longitudinal du chantier est interrompu au droit de ces accès. Le balisage du chantier le long du cheminement vers l'accès riverain est assuré par la pose de barrières de protection ou d'une palissade conforme à l'autorisation de voirie.